



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 6

Réunion plénière du 12 mars 2024

Présidence : M. Eric RASTELL

Secrétaire de séance : M. Frédéric OVIDE

Membres présents : Mrs. Jean-Luc TIRET, Michel MOGIS, François LANSOY, Jacques CHANCEREL, Arlette PREIRA

Membre excusé :

Modification du PV N°5 du 6 février 2024 :

**MATCH N° 265710009 DU 1er OCTOBRE 2023
COMPETITION SENIOR APRES MIDI D3 POULE D
ASC JIYAN KURDISTAN 2 / AM DE MALAUNAY 2**

Après avoir entendu :

- M. AYAZ Hakim Can, président de l'ASC JIYAN KURDISTAN
- M. ENGONGA MEZUY Heindy, éducateur de l'ASC JIYAN KURDISTAN
- Mme FRERE Karine, correspondante de l'ASC JIYAN KURDISTAN
- M. BRUNEAU Maxime, arbitre assistant 2 de la rencontre
- M. PAVIE Cyril, président de l'AM DE MALAUNAY
- M. DUBUS Mathieu, arbitre central de la rencontre

DOSSIERS EXAMINES

**MATCH N° 26570208 DU 26 NOVEMBRE 2023
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE D
MONT SAINT AIGNAN FC 2 / CANTELEU FC 1**

Réserves d'avant match du Club de Mont Saint Aignan :

« Je soussigné(e) OUAAMAR NAWFAL licence n° 2543307104 Capitaine du club MONT SAINT AIGNAN F.C formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MARVIN BESNE, YASSINE MEZIANI, MATHIEU LAMY, TURGUT LETIF, JEROME DOUGUET, AYOUB EL KAROUNI, AMADOU BAH, WISSEM ABDIENNA BI, ZAKARIA HADDOUCH, OKAN OZEN, AMINE MOULAY, SOUMAILA KEITA, MAMADOU ALIOU DIALLO, NAÏM ZOUAOU, du club Canteleu F.C, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés».

La Commission,



Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant-match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de Mont Saint Aignan envoyé de l'adresse officielle du club en date du 27 novembre
- Considérant que le club de MONT ST AIGNAN n'a pas respecté les dispositions de l'article 160 des règlements généraux de la L.F.N. (**réserves insuffisamment motivées, le FC Canteleu est en 1ère année d'infraction au statut de l'arbitrage et ne peut inscrire sur la feuille de match que 4 Joueurs mutés dont 2 hors périodes**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 26649684 DU 10 SEPTEMBRE 2023
CHAMPIONNAT SENIOR MATIN D3 POULE C
US ST JACQUES SUR DARNETAL 1- ROUEN AC 3**

Réclamation d'après match du ROUEN AC :

« En référence au match n°26649684 opposant l'US ST Jacques sur Darnetal au Rouen AC (Aff n°501811) en championnat sénior de 3ème division matin, Groupe C, du 10 septembre 2023. Agissant au nom de Monsieur Michel Gastal, Président du club, pour une réclamation pour le motif suivant :

- Participation et/ou qualification d'un joueur.

En effet, au cours du match cité en référence, nous nous sommes aperçus de la présence du joueur Lefebvre Adrian, licence n°2546737903, alors que cette dernière n'a été enregistrée que le 8 septembre 2023. En conséquence, ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre, le dépôt de la licence n'ayant pas la durée de 4 jours francs nécessaires.

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match et du courriel de confirmation du club du ROUEN AC envoyé de l'adresse officielle du club en date du 27 novembre
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la qualification du joueur



- Considérant que M. LEFEBVRE Adrian de l'équipe de l'US ST JACQUES SUR DARNETAL, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match, est titulaire d'une licence N° 2546737903 auprès de la LFN, avec une **date d'enregistrement au 08/09/2023**,
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN stipulant
 - « **Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence,**
- Dit en conséquence, que le joueur LEFEBVRE Adrian n'était pas qualifié le jour du match et ne pouvait participer à la rencontre citée en rubrique,
- Dit que l'équipe de l'US ST JACQUES SUR DARNETAL était en infraction avec les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité, 0 point, au club de l'US ST JACQUES SUR DARNETAL mais l'équipe du ROUEN AC ne bénéficie pas du gain du match et marque 1 point et 0 but marqué**
- **Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46€ (46€x1) au club de l'US ST JACQUES SUR DARNETAL pour le joueur non qualifié à la date du match dans un match officiel.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US ST JACQUES SUR DARNETAL et à porter au crédit du club du ROUEN AC.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans **le délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la

**MATCH N° 26550228 DU 08 OCTOBRE 2023
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B
FC ST ETIENNE DU ROUVRAY 2 / FC ST JULIEN PT QUEVILLY 2**

Réserves d'avant match du Club de FC ST ETIENNE DU ROUVRAY :

«Je soussigné(e) GELE FLORENT licence n° 9602734375 Capitaine du club F.C. ST ETIENNE DU ROUVRAY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BASTIEN BRIAND, MATHIS VAST, MARWANE ANIK, KHALED DIGOU, NASSIM JEBBARI, AMINE GOYER, ALEXANDRE SECEROSKI, ANIS LAGAB, DAOUDA SOUMAH, FARES LAGAB, JONATHAN MARTIN, YOUCEF BENATTIA, YOUSSEF KHOUYA, ELHADJI NDOUR, du club F. C. SAINT JULIEN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés ».

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,



- Pris note de la réserve d'avant-match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY envoyé de l'adresse officielle du club, le 09 OCTOBRE 2023
- Considérant que le club du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : **(« pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés »)**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 26550221 DU 24 SEPTEMBRE 2023
SENIOR APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B
FC ST JULIEN PT QUEVILLY (2) / CAUDEBEC ST PIERRE (2)**

- Considérant le mail du club de CAUDEBEC ST PIERRE qui stipule : « *Ce mail pour confirmation la réserve l'avant match pour motif : suspicion de participation de plusieurs joueurs mutés non autorisé pour ce match* »,
- **Constatant qu'aucune réserve d'avant match n'est inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- Considérant que les capitaines et l'arbitre ont signé la feuille de match de la rencontre citée en référence, avant et après la rencontre,
- Constatant, que M. LEMAITRE Vincent, arbitre officiel de la rencontre citée en référence, ne précise pas dans son rapport, que des réserves d'avant match ont été formulées par le club de CAUDEBEC ST PIERRE,
- Aucune réserve n'étant inscrite sur la feuille de match, la commission a demandé à l'arbitre officiel de la rencontre s'il y avait bien eu une réserve posée sur la feuille de match.
- Considérant que l'arbitre de la rencontre affirme qu'une réserve a bien été posée avant la rencontre concernant sur l'ensemble des mutés, la commission estime qu'il y a eu un bug informatique

La Commission,

Jugeant en 1^{er} ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match reçu par courriel de CAUDEBEC ST PIERRE et envoyé de l'adresse officielle du club, le 24 septembre 2023



- Considérant que le club de CAUDEBEC ST PIERRE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : (**« pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés »**)

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°26652920 DU 3 DECEMBRE 2023
CRITERIUM SENIORS VETERANS D1 POULE G
FC BARENTINOIS (41) / US FORET DE ROUMARE (41)**

Réserves Techniques du club de L'US FORET DE ROUMARE :

« Je soussigné, Ortie Christophe licence, capitaine de Foret de Roumare, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe de Barentin.

La Commission,
Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve technique déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de L'US FORET DE ROUMARE envoyé de l'adresse officielle du club, en date du 4 décembre
- Considérant que cette réserve n'est pas une réserve technique

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°26649678 DU 26 NOVEMBRE 2023
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D3 POULE C
FC THOUBERVILLE 2 / ES MONTIGNY VAUPAL 3**

Réserves d'avant match du club FC THOUBERVILLE :



« Je soussigné(e), WEISS WILFRIED licence N°2127457432 capitaine du club F. C. THOUBERVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S. MONTIGNY-VAUPALIERE, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.S. MONTIGNY-VAUPALIERE, sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Prenant note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club, en date du 1^{er} décembre
- Considérant que la confirmation des réserves a été envoyée le 1^{er} décembre 2023, soit hors délai.
- Considérant que le club du F. C. THOUBERVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 186.1 des RG de la LFM : les réserves doivent être confirmées dans les **48** heures ouvrables.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

Le Président de la Commission

M. Eric RASTELL

le secrétaire de la Commission

M. Frédéric OVIDE